

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DIJON						
NATURE	Jugement	N°		0702443	DATE		28/2/2008
AFFAIRE	PREFETE DE SAONE-ET-LOIRE c/ COMMUNE DE SEMUR-EN-BRIONNAIS						

Vu la requête, enregistrée le 9 novembre 2007, présentée par la PRÉFÈTE DE SAONE-ET-LOIRE qui demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 6 septembre 2007 par laquelle le conseil municipal de Semur-en-Brionnais a refusé de participer aux frais de scolarité de plusieurs enfants résidant sur sa commune et fréquentant l'école primaire privée Sainte Véraise à Marcigny ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 19 novembre 2007 fixant la clôture d'instruction au 11 janvier 2008, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er décembre 2007, présenté par la Commune de Semur-en-Brionnais qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la lettre du président du Tribunal du 11 janvier 2008, informant les parties qu'en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative le jugement pourrait être fondé sur un moyen d'ordre public ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 janvier 2008, présenté par la PRÉFÈTE DE SAONE-ET-LOIRE qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 janvier 2008 :

- le rapport de Mme Nguyen, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Tainturier, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par une délibération du 6 septembre 2007, le conseil municipal de Semur-en-Brionnais a refusé de participer aux frais de scolarisation des enfants Julien Bordat, Valentin Bourson et Tom Benigaud, résidents dans la commune et inscrits à l'école primaire privée Sainte Véraise à Marcigny, au motif que leurs aînés fréquentent cet établissement sans que les parents aient demandé une autorisation, et que si elle avait été sollicitée, une telle autorisation aurait dû être refusée dès lors que la commune possède une garderie et une cantine ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 89 de la loi susvisée n° 2004-809 du 13 août 2004, dans sa rédaction modifiée par l'article 89 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école :

« Les trois premiers alinéas de l'article L. 212-8 du code de l'éducation sont applicables pour le calcul des contributions des communes aux dépenses obligatoires concernant les classes des écoles privées sous contrat d'association. La contribution par élève mise à la charge de chaque commune ne peut être supérieure, pour un élève scolarisé dans une école privée située sur le territoire d'une autre commune, au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence ce même élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques ou, en l'absence d'école publique, au coût moyen des classes élémentaires publiques du département » ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes des trois premiers alinéas de l'article L. 212-8 du code de l'éducation : « *Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes* » ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article 89 de la loi du 13 août 2004 rendent applicables aux établissements privés sous contrat d'association les trois premiers alinéas précités de l'article L. 212-8 du code de l'éducation ; que le conseil municipal de Semur-en-Brionnais, qui ne peut exiger, en l'absence de toutes dispositions législatives en ce sens, que les parents des enfants scolarisés dans un établissement primaire privé sur le territoire d'une autre commune demandent une quelconque autorisation au maire de Semur-en-Brionnais, ne pouvait donc, en tout état de cause, refuser de participer aux frais de fonctionnement liés à la scolarisation des enfants des familles qui résident à Semur-en-Brionnais et qui sont scolarisés à l'école primaire privée Sainte Véraise à Marcigny, établissement sous contrat d'association ; que la délibération en litige étant contraire aux dispositions législatives précitées, la PRÉFÈTE DE SAÔNE-ET-LOIRE est fondée à en demander l'annulation ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération du conseil municipal de Semur-en-Brionnais en date du 6 septembre 2007 est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la PRÉFÈTE DE SAONE-ET-LOIRE et à la Commune de Semur-en-Brionnais.

Délibéré après l'audience du 31 janvier 2008, à laquelle siégeaient :

M. Chevalier, président,
Mme Nguyen, premier conseiller,
M. Rousset, premier conseiller.

Lu en audience publique le 28 février 2008.

Le rapporteur,
A. NGUYEN

Le président,
J.J. CHEVALIER

La greffière en chef-adjointe,
N. DROIN

La République mande et ordonne à la préfète de la Saône et Loire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
la greffière en chef-adjointe,